



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-171

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP Gard

30-2017-11-10-010 - GUETAT 2017 11 10 DELEG CONT GRAC FISC sip sie vigan (4 pages) Page 4

DDTM 30

30-2017-11-22-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la Société SARP MEDITERRANEE/SOMES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination (4 pages) Page 9

30-2017-11-17-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise (4 pages) Page 14

30-2017-11-20-004 - SKM_C25817112015391 (4 pages) Page 19

DDTM 66

30-2017-11-24-001 - Décision interne portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté de délégation de signature du 27 octobre 2017 (1 page) Page 24

DDTM du Gard

30-2017-11-20-005 - Arrêté mettant en demeure M. le Directeur du camping Les Chênes à JUNAS de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement non collectif de plus de 200 EH. (4 pages) Page 26

30-2017-11-15-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 800 EH sur la commune de Garrigues-Sainte Eulalie. (15 pages) Page 31

DIRECCTE

30-2017-10-31-002 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE LE TEURNIER CAROLINE (1 page) Page 47

Prefecture du Gard

30-2017-11-23-001 - AP d'AOT - ASF pour A9 (16 pages) Page 49

30-2017-11-17-001 - AP modificatif de l'AP n° 2014-352-0003 du 18/12/2014 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation SARL ECF BOUSCAREN habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (4 pages) Page 66

30-2017-11-20-001 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Michel MARVIE, exploitant l'établissement "Les 3 Barbus" à GENERARGUES (2 pages) Page 71

30-2017-11-20-002 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Serge CHENET, exploitant l'établissement "Entre Vigne & Garrigue" à PUJAUT (2 pages) Page 74

30-2017-11-20-003 - Arrêté n° 20172011-B3-001 portant adhésion de la commune de Collorgues et modification des statuts du SIVOM Leins Gardonnenque (6 pages) Page 77

30-2017-11-09-022 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et suppléant du Commissariat de la CSP Alès St Christol les Alès (2 pages)	Page 84
30-2017-11-22-001 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné à M. Joffrey FESQUET, exploitant le restaurant "La Fleur de Thym" à RIBAUTE LES TAVERNES (3 pages)	Page 87
30-2017-11-22-003 - Déclaration d'abandon d'un bateau sans devise ni immatriculation visible (PK 2,689) (1 page)	Page 91
30-2017-11-22-002 - Déclaration d'abandon d'un bateau sans devise ni immatriculation visible au (PK 2,732) (1 page)	Page 93

DDFIP Gard

30-2017-11-10-010

GUETAT 2017 11 10 DELEG CONT GRAC FISC sip sie
vigan

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par Mme
GUETAT, comptable, Responsable du SIP-SIE du Vigan à ses agents*



**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UN SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LE VIGAN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme Diserens caroline, contrôleuse des finances publiques, adjointes au responsable du SIP-SIE de Le Vigan, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Arjailles Christine	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	6 mois	7 000€
Celine Roux	agente	2 000€	2 000€		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

étant précisé que Mme Jessy CHANONY, Inspectrice des Finances publiques, remplit les fonctions d'adjoindé au responsable du SIP-SIE du Vigan en matière de recouvrement :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jessy Chanony	Inspectrice	60 000€	12 mois	60 000 euros
Pouillet Pascale	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 euros
Liliane Raynal	agente	2 000 €	3 mois	2 000 euros
Valezi jacqueline	agente	2 000 €	3 mois	2000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Glissant Michel	contrôleur	7 000 €	5 000 €
Pouillet Pascale	contrôleuse	7 000€	5 000€
Sylvie Hassenboehler	agente	2 000 €	
Jérémy Carail	agent	2 000 €	

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Gard.

A Le Vigan, le 10 novembre 2017

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Le Vigan,

La comptable des finances publiques

Dominique GUETAT

Dominique GUETAT

DDTM 30

30-2017-11-22-004

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la
Société SARP MEDITERRANEE/SOMES pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement

non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination
*Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la Société SARP
MEDITERRANEE/SOMES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non
collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 21 novembre 2017

Service Eau et Inondation
Milieu Aquatique et Ressource en Eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65.22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'agrément de la SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2010_N_SOCIETE_030_0009

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0012 du 3 mars 2011 portant agrément de la SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Vu l'arrêté n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur, Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

Vu la décision 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de modification de l'agrément de vidangeur n° 2010_N_SOCIETE_030_0009 en date du 28 mars 2017 ;

Vu la nouvelle convention de dépotage d'assainissement non collectif du site de l'unité de dépollution de Beaucaire du 22 mars 2016, transmise dans mes services le 28 mars 2017 en vue d'étendre le périmètre de dépotage ;

Considérant que la modification de l'agrément de vidangeur de la SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES apporte un nouveau lieu de dépotage : le site de l'unité de dépollution de Beaucaire ;

Considérant que la modification de l'agrément de vidangeur de la SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES apporte une augmentation de 100 m³ de quantité maximale annuelle de matières de vidange par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0012 du 3 mars 2011 portant agrément de la SOCIETE MEDITERRANEE/SOMES pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Considérant que les bilans d'activité transmis sont conformes aux obligations réglementaires fixées dans l'arrêté d'agrément de vidangeur modifié ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0012 en date du 3 mars 2011 sont modifiées comme suit :

La SOCIETE SARP MEDITERRANEE/SOMES, dont le siège social est situé à la ZAC GAROSUD – 2443 Avenue de MAURIN – BP 75527 – 34071 MONTPELLIER CEDEX 3, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination dans les départements du **Gard (30), du Vaucluse (84) et des Bouches-du-Rhone (013)**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **6 100 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

* dépotage dans la station d'épuration d'Alès ;

2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

- * dépotage dans la station d'épuration de Nîmes-Ouest ;
- * dépotage dans la station d'épuration d'Aix-en-Provence ;
- * dépotage dans le site de l'unité de dépollution de Beaucaire ;

Article 2 : Actualité des articles

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0012 en date du 3 mars 2011 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

DDTM 30

30-2017-11-17-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue
Gardoise



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **17 NOV. 2017**

Service eau et inondation
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Affaire suivie par : Mathieu Raulo
Tél : 04.66.62.63.50
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Camargue gardoise

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau (CLE),

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-228-0015 du 16 août 2011 portant composition de la CLE du SAGE Camargue gardoise, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-27-008 du 27 mai 2016 ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau ne peut excéder six années, et qu'il y a lieu de renouveler sa composition ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission locale de l'eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion de la Camargue gardoise.

Article 2 :

La composition de la commission locale de l'eau s'établit comme suit, après renouvellement :

1. Collège des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants de la région et du département

STRUCTURES	Nombre de représentants
Conseil régional d'Occitanie	2
Conseil départemental du Gard	2

- Représentants des communes du Gard

COMMUNES	Nombre de représentants
Aigues Mortes	1
Aimargues	1
Beaucaire	1
Beauvoisin	1
Bellegarde	1
Fourques	1
Le Cailar	1
Le Grau du Roi	1
Saint Gilles	1
Saint Laurent d'Aigouze	1
Vauvert	1

- Représentants des établissements publics locaux

STRUCTURES	Nombre de représentants
Communauté d'agglomération Nîmes métropole	1
Communauté de communes Beaucaire terre d'argence	1
Communauté de communes petite Camargue	1
Communauté de communes terre de Camargue	1
Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise	1
Établissement public territorial de bassin du Vistre	1
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costière	1
Établissement public territorial de bassin du Vidourle	1
Syndicat mixte du schéma de cohérence territorial (SCOT) Sud Gard	1
SYMADREM	1

2 - Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

ORGANISMES	Nombre de représentants
Chambre d'agriculture du Gard	1
Chambre de commerce et d'industries de Nîmes	1
Groupe salins	1
Association des manadiers de taureaux de race Camargue	1
Compagnie d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)	1
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Association des professions liées à l'exploitation et transformation du roseau de Camargue et petite Camargue	1
Fédération départementale des chasseurs	1
Union des associations syndicales de petite Camargue	1
Association de défense de la petite Camargue	1
Société de protection de la nature du Languedoc Roussillon	1
Gard tourisme (ADRT)	1
Association de consommateurs UFC que choisir	1
Syndicat des vins des sables	1
Comité départemental des pêches	1
Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID)	1
Conseil scientifique de la réserve de biosphère de Camargue	1

3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
M. le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, ou son représentant
M. le préfet du Gard, représenté par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ou son représentant
M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le délégué inter-régional de l'agence française pour la biodiversité, ou son représentant
M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Occitanie ou son représentant
M. le directeur du conservatoire du littoral, ou son représentant
M. le directeur du service départemental de l'architecture, ou son représentant
M. le directeur de voies navigables de France, ou son représentant

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 5 :

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement en respect des dispositions réglementaires. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle peut associer les élus et les personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou aux groupes de travail qu'elle constitue.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2017-11-20-004

SKM_C25817112015391

ACTE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 novembre 2017

Service Eaux et Inondation
Milieu aquatique et Ressource en Eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'agrément de l'entreprise AVEPC
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2015_N_SOCIETE_030_0001

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GDR-003 du 7 mai 2015 donnant l'agrément à l'entreprise AVEPC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Considérant que l'article n° 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, impose qu'un bilan d'activité soit transmis au préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivante ;

Considérant que le gérant de la l'entreprise AVEPC a été invité à transmettre ce bilan, au titre de l'année 2016 , par courrier en date du 3 mars 2017 et courriels en date du 7 juin 2017, 13 juillet 2017, 3 août 2017, 9 août 2017 et 5 septembre 2017;

Considération que par courrier en date du 6 septembre 2017, l'entreprise AVEPC a été informée de son retrait d'agrément de vidangeur et de sa mise en demeure de transmettre ce bilan avant le 6 octobre 2017, faute de quoi son agrément lui serait définitivement retiré ;

Considérant que ce bilan de 2016 n'est toujours pas parvenu au Service Eau et Inondation (SEI) malgré plusieurs relances par courrier, voie de messagerie et téléphonique ;

ARRETE

Article 1 : Retrait de l'agrément

L'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GDR-003 portant agrément de l'entreprise AVEPC pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Le retrait de l'agrément sera publié sur le site des services de l'état dans le Gard..

2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 4: Exécution

Le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, les gestionnaires de station de traitement des eaux usées du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 66

30-2017-11-24-001

Décision interne portant délégation de signature pour
l'application de l'arrêté de délégation de signature du 27
octobre 2017

Direction

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DU GARD

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n° DL-2017-10-27-02 du 27 octobre 2017 du Préfet du Gard, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

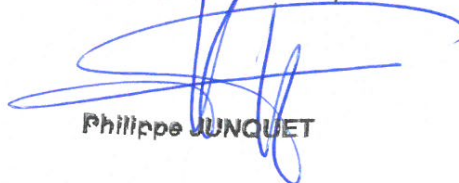
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer et à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Cyprien Jacquot, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques par intérim, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :
M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jeufraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture du Gard pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2017-11-20-005

Arrêté mettant en demeure M. le Directeur du camping Les
Chênes à JUNAS de régulariser la situation administrative
de son système d'assainissement non collectif de plus de
200 EH.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Philippe GION
Tél. : 04 66 62 62 99
Mél : philippe.gion@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 novembre 2017

**ARRETE N° 30-20171120-
mettant en demeure M. le Directeur du camping Les Chênes à JUNAS
de régulariser la situation administrative de son
système d'assainissement non collectif de plus de 200 EH**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté, envoyés en procédure contradictoire en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que, selon les informations détenues par le service police de l'eau, le système d'assainissement du camping Les Chênes à Junas a une capacité supérieure à 200 EH ;

Considérant que l'exploitation du système d'assainissement du camping Les Chênes à JUNAS doivent être encadrées conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-280-0002 du 07 octobre 2010 la station d'épuration d'une capacité de 300 EH a une obligation de suivi de continu du débit entrant à la station et de réalisation de 1 bilan tous les ans ;

Considérant que les performances globales du système d'assainissement ne respectent pas les normes de rejet autorisées par l'arrêté préfectoral et à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 depuis sa mise en service ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

M. le Directeur du Camping Les Chênes 95, chemin des Tuileries Basses 30250 Junas identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le contrevenant ».

Article 1er : Objet

Le contrevenant est mis en demeure de rendre conforme son système d'assainissement autonome en mettant en œuvre les actions correctives suivantes :

- mettre en œuvre toute disposition nécessaire pour améliorer les performances de traitement de votre STEU, afin d'en réduire l'impact sur le milieu récepteur et les nuisances auprès des habitations voisines, en particulier sur le plan microbiologique, en veillant au bon fonctionnement des lampes UV et du système de pré-filtration en amont ;
- faire 2 bilans bactériologiques (Escherichia coli et Streptocoques fécaux) le **13 juillet et 14 août sur les années 2018 à 2022** en plus du bilan DBO5, MES, DCO et NTK annuel ;
- transmettre les résultats de ces bilans une semaine après leur réalisation au service police de l'eau ;
- faire un diagnostic des dysfonctionnements avant le 15 novembre 2018 ;
- un dossier portant à connaissance les modifications à apporter pour la mise en conformité du système de traitement des eaux usées du camping devra être déposé avant le 15 mai 2019.

Article 2: Sanctions encourues

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au contrevenant

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Junas, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- une copie est envoyée à l'agence régional de santé du Gard, à l'agence française pour la biodiversité et au SPANC EPTB Vidourle.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des

dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur du camping Les Chênes à Junas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
l'adjoint à la chef du service eau et inondation



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2017-11-15-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 800 EH sur la commune de Garrigues-Sainte Eulalie.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 novembre 2017

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20171115-

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
de 800 EH
sur la commune de Garrigues-Sainte Eulalie**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°DL-2017-11-09-01 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 juillet 2017, présenté par le SIVOM de Collorgues, enregistré sous le n° 30-2017-00243 et relatif à **la construction d'une station d'épuration de 800 EH** sur la commune de Garrigues-Sainte Eulalie ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 08/02/2017 ;

Vu le courrier en date du 04/10/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis/l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral;

Considérant que les masses d'eau de surface concernées par le rejet sont : « rivière le bourdic », codée sous le numéro FRDR10792 et « le Gard du Bourdic à Collias », codée sous le numéro FRDR378 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015;

Considérant que les masses d'eau souterraines concernées par le rejet sont : « molasses miocènes du bassin d'Uzès », codée sous le numéro FRDG 220 et « calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon », codée sous le numéro FRDG128 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Garrigues-Sainte Eulalie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le SIVOM de Collorgues, représentée par son président, Place de la République, 30 700 FOISSAC, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées présentés par le SIVOM de Collorgues.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Garrigues-Sainte Eulalie, parcelle cadastrale n°114 de la Section AK.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau d'eaux usées, selon le plan de travaux prévu au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2015, permettant de réduire les eaux claires parasites permanentes et de temps de pluie ;

- la mise en place d'une canalisation de transfert en refoulement des effluents de l'ancienne vers la nouvelle STEU ; au niveau de la traversée en souterrain du ruisseau affluent du Devois, la conduite est protégée par une couche de béton de 15 cm d'épaisseur. Une distance minimale de 20 cm entre le fil d'eau du ruisseau et le haut de la couche de béton est conservée ;

- la création d'un ouvrage de traitement des eaux usées composé de :
 - un dégrilleur automatique situé en amont du nouveau poste de refoulement sur le site de la station existante, dont les refus sont compactés, ensachés et stockés dans un container fermé avant leur évacuation par la filière des ordures ménagères,
 - un poste de relevage situé sur le site de la station existante, équipé de 2 pompes et muni d'un trop-plein rejetant dans le Devois, équipé d'une télésurveillance (suivi du temps de fonctionnement des pompes) ;
 - un regard de prélèvement et de by-pass en entrée de la nouvelle station d'épuration, le by-pass rejetant dans une canalisation aboutissant dans le fossé de rejet des eaux traitées,
 - une chasse à clapet automatique de capacité 10 m³ et de débit nominal 204 m³/h pour l'alimentation des filtres plantés de roseaux du 1^{er} étage,
 - un poste de relevage de capacité 3,4 m³ et de débit nominal de 102 m³/h pour l'alimentation des filtres plantés de roseaux du 2^{ème} étage, équipé d'une télésurveillance et d'un trop-plein rejetant dans une canalisation de by-pass aboutissant dans le fossé de rejet des eaux traitées,
 - deux étages de filtres plantés de roseaux, composés de 3 lits de surface unitaire 340 m² pour le 1^{er} étage (soit une surface totale de 1020 m²) et de 4 lits de surface unitaire 170 m² pour le 2^{ème} étage (soit un total de 680 m²),
 - un canal de comptage, équipé d'une lame en V, aménagé pour la mesure des débits et pour les prélèvements d'échantillons pour la réalisation des bilans d'autosurveillance,
 - un équipement de télégestion par GSM,

3/15

- un local technique,
 - un fossé de rejet intermédiaire dans le périmètre clôturé de la station,
 - une canalisation de rejet gravitaire d'environ 135 ml jusqu'à un ruisseau affluent du Devois ;
- la démolition de la station actuelle, excepté le local technique, conservé pour abriter l'armoire de commande du nouveau poste de refoulement, et la remise en état du site.

Conditions particulières relatives à la réalisation de travaux sur le réseau :

Le pétitionnaire réalise les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement classés en priorité n°1 et 2, et les travaux de suppression des eaux claires parasites permanentes et pluviales établis dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement avant la mise en service de la nouvelle station.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 48 kg de DBO5 par jour	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de moins de 200 m ² de frayères.	Travaux de réalisation d'une tranchée pour la traversée enterrée d'un cours d'eau par la conduite de refoulement de transfert	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 8 du

présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

- la capacité nominale de traitement est de **48 kg/j** de DBO5.
- la population raccordée est de **800** équivalents habitants.
- le débit de référence est de **174 m³/jour**

Le débit de référence est réévalué par le service en charge du contrôle, chaque fois que sa valeur n'est plus adaptée au système d'assainissement, notamment du fait d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte, et réajusté en conséquence.

Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées sont localisés à une distance de plus de 100 m des habitations et des établissements recevant du public.

L'extension de la station de traitement des eaux usées à 1100 EH prévue à l'horizon 2045 fait l'objet du dépôt d'un nouveau dossier de déclaration à déposer auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM du Gard.

Article 5 : Autosurveillance des déversoirs d'orage

Le trop-plein du poste de refoulement sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées se rejetant directement dans le Devois et le by-pass aménagé dans le regard d'entrée en amont de la chasse à eaux brutes en tête de station, considérés comme les déversoirs d'orage en tête de station (la somme de leurs déversements constitue le point de mesure codé A2 selon le format SANDRE), ainsi que le trop-plein du poste de refoulement situé entre le 1^{er} et le 2nd étage de filtres, considéré comme un by-pass intermédiaire (point de mesure codé A5 selon le format SANDRE), sont équipés d'une télésurveillance des débits déversés et de dispositifs permettant de recueillir les informations d'autosurveillance prévus en ces points, énoncées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Les travaux de pose en tranchée ouverte de la conduite de refoulement des eaux usées de l'ancienne station à la nouvelle au niveau de la traversée du ruisseau s'effectueront en période d'assec et respecteront les préconisations du rapport géotechnique annexé au dossier de déclaration.

Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

- Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Risques d'inondation :

La parcelle n°114, section AK, d'implantation des ouvrages n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Gardon amont approuvé le 3 juillet 2008, étant située en partie en zone non inondable. En revanche le poste de relevage projeté et le local technique abritant l'armoire électrique de commande du poste de relevage sont implantés en zone inondable d'aléa fort. Les ouvrages respectent le règlement du PPRI, à savoir :

- que tous les équipements électriques soient calés au-dessus de la cote TN+80 cm ;
- que le poste de relevage soit étanche et empêche l'intrusion de l'eau d'inondation.

– Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

Article 8 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet s'effectue dans un ruisseau au régime intermittent qui rejoint 450 ml en aval le ruisseau du Devois, affluent du Bourdic.

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie (emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter en concentration et en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration réhabilitaire
DBO5	25 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l
NGL	40 mg/l	70%	-

– Incidence sur les masses d'eau souterraines :

Le bénéficiaire transmet, **au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de construction** de la STEU, une note au service de la police de l'eau en charge du contrôle de la DDTM du Gard, **justifiant l'absence d'impact** du projet (au niveau du fossé d'infiltration, le long du ruisseau récepteur du rejet et le long du ruisseau du Devois) **sur la qualité physico-chimique et bactériologique des masses d'eau souterraine** en présence.

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage)) est réalisée par le bénéficiaire dès que la hauteur des boues atteint 20 cm au maximum.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 9 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, obligatoirement en période de pointe estivale, soit **entre le 1er juillet et le 15 août** :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– 1 fois par an
– pH	– 1 fois par an
– Température	– 1 fois par an
– DBO5	– 1 fois par an
– DCO	– 1 fois par an
– MES	– 1 fois par an
– NH4	– 1 fois par an

- NTK	- 1 fois par an
- NO2	- 1 fois par an
- NO3	- 1 fois par an
- Ptot	- 1 fois par an
- Boues produites*	- À chaque opération de curage des filtres avant évacuation

* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant la date** de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 10 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
Trop-plein PR (1 ^{er} point SANDRE A2)	Trop-plein du poste de refoulement sur le site de l'ancienne station d'épuration,	Ruisseau du Devois	Estimation des débits rejetés dans le milieu (différence entre le débit arrivant au PR et le débit refoulé, mesurés par le débitmètre existant, situé dans un regard en entrée de la station de traitement actuelle)
By-pass tête de station (2nd point SANDRE A2)	By-pass aménagé dans le regard d'entrée en amont de la chasse à eaux brutes en tête de station	Ruisseau affluent du Devois	Estimation des débits rejetés dans le milieu, au moyen d'un dispositif d'autosurveillance situé dans le regard d'entrée, en amont de la canalisation de by-pass
By-pass station (point SANDRE A5)	Trop-plein du poste de relevage entre le 1 ^{er} et le 2nd étage, considéré comme le by-pass intermédiaire de la station	Ruisseau affluent du Devois	Estimation des débits rejetés dans le milieu récepteur par le trop-plein du poste de relevage entre le 1 ^{er} et le 2nd étage, (différence entre le débit comptabilisé par le compteur de la chasse du 1 ^{er} étage et le débit estimé à partir du temps de fonctionnement des pompes télésurveillées)

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 11 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du fossé de rejet intermédiaire.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 12 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 13 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, **avant 2025**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE IV

Production documentaire

Article 14 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignnant notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **chaque année avant le 1^{er} mars** pour l'année précédente.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V Dispositions générales

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 17 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 18 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 20 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 23 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

– par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Garrigues-Sainte-Eulalie.

Article 25 : Affichage et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Garrigues-Sainte-Eulalie. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Garrigues-Sainte-Eulalie pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- au SMAGE des Gardons,
- à l'Agence Française pour la Bioversité – Service Départemental du Gard
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Article 26 : Ampliation - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le président du SIVOM de Collorgues, le maire de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

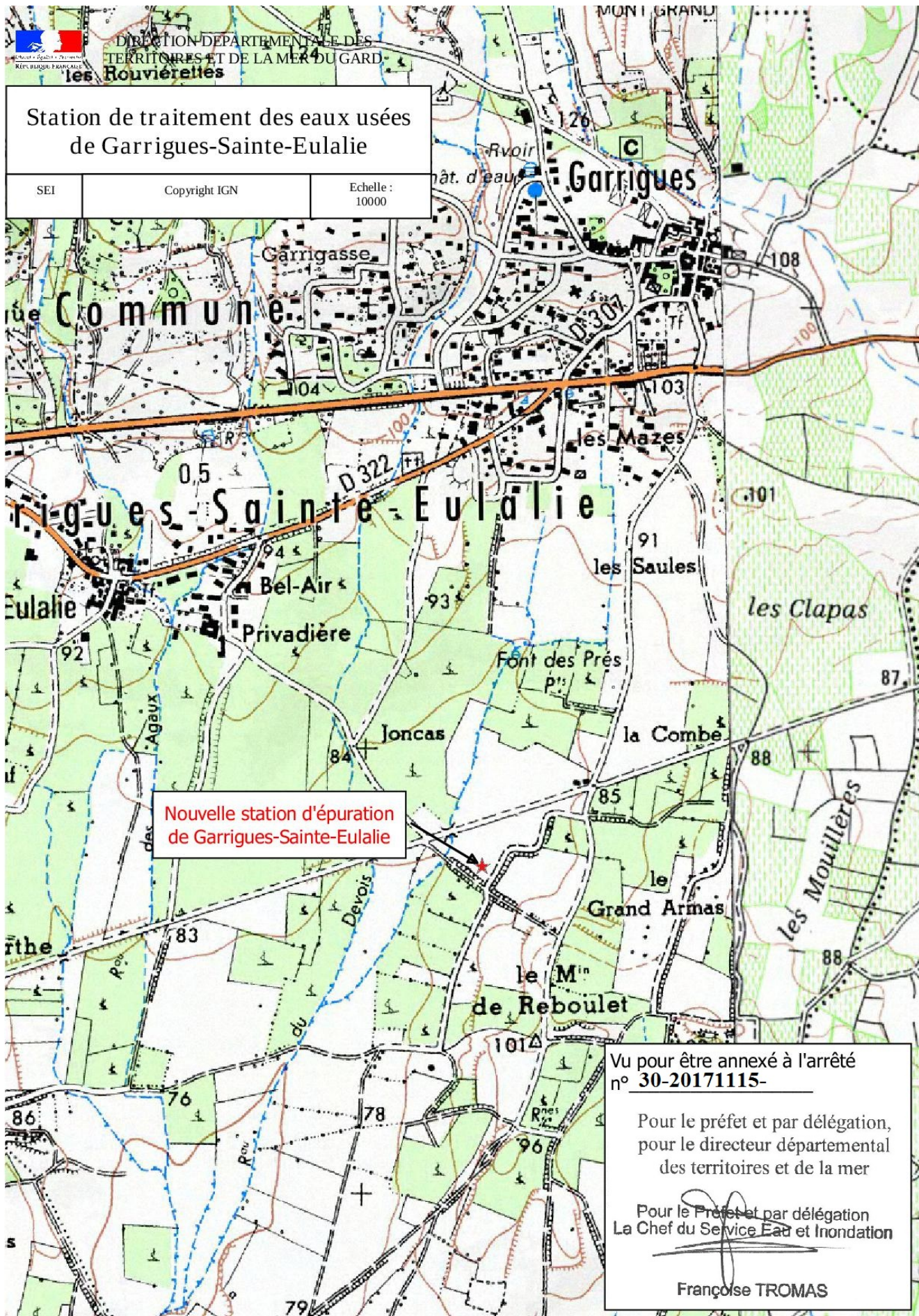
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



DIRECCTE

30-2017-10-31-002

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE LE TEURNIER
CAROLINE

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE LE
TEURNIER CAROLINE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-10-31-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832127039
N° SIREN 832127039**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 31 octobre 2017, par Madame Caroline LE TEURNIER, en qualité de responsable, pour l'organisme LE TEURNIER CAROLINE, dont l'établissement principal est situé 7 rue Blanche de Castille 30250 VILLEVIEILLE et enregistré sous le N° SAP832127039 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 octobre 2017

Préfet du Gard
et par subdélégation de la DIRECCTE Occitanie
Le Directeur Adjoint


E. BATAILLARD

Prefecture du Gard

30-2017-11-23-001

AP d'AOT - ASF pour A9

arrêté préfectoral d'AOT pour travaux de confortement d'une buse sous l'autoroute A 9 pour le compte de l'ASF



PRÉFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Réf. : DCL/BEICEP

Affaire suivie par : Lionel Baladier

04.66.36.41.79.

04.66.36.42.55.

Mél : lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 NOV. 2017

ARRÊTÉ N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 portant modification de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu les travaux de renforcement de l'ouvrage hydraulique 729-5 situé sous une voirie d'accès à l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de Gallargues-le-Montueux ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2017 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de procéder à une occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux de réhabilitation d'un ouvrage hydraulique ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des parcelles privées pour y effectuer ces travaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société des Autoroutes du Sud de la France et les entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles cadastrées section AR n° 48, 49 et 50 sur le territoire de la commune de Gallargues-le-Montueux, lieu-dit « Farelle », mentionnées sur l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire de ces terrains permettra d'une part, d'accéder à la zone des travaux situés sur le domaine public autoroutier concédé et d'autre part, de stocker les matériaux utiles aux travaux de « chemisage » de la buse métallique, dispositif principal constituant l'ouvrage hydraulique, objet de l'intervention.

Cette autorisation concerne aussi un fossé mitoyen situé entre les parcelles cadastrées 49 et 50, dont l'occupation temporaire s'avère nécessaire à la réalisation des travaux de confortement.

Les accès à l'ouvrage et à la zone de chantier se feront par l'extérieur, hors emprise autoroutière.

Les travaux de renforcement de l'ouvrage hydraulique 729-5 se dérouleront en dehors de l'emprise des voies de l'autoroute afin de ne pas perturber la circulation routière.

La durée de l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles privées susmentionnées est de 6 mois et couvrira toute la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 mai 2018.

La durée de l'occupation temporaire est consacré, dans un premier temps, au débroussaillage des emprises et aux relevés topographiques et dans un second temps, au « chemisage » de l'ouvrage hydraulique.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF). A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant sa date de notification au bénéficiaire.

Article 6 :

Le Maire de Gallargues-le-Montueux est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, éventuellement, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaire et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- le maire de la commune de Gallargues-le-Montueux,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Département :
GARD

Commune :
GALLARGUES-LE-MONTUEUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

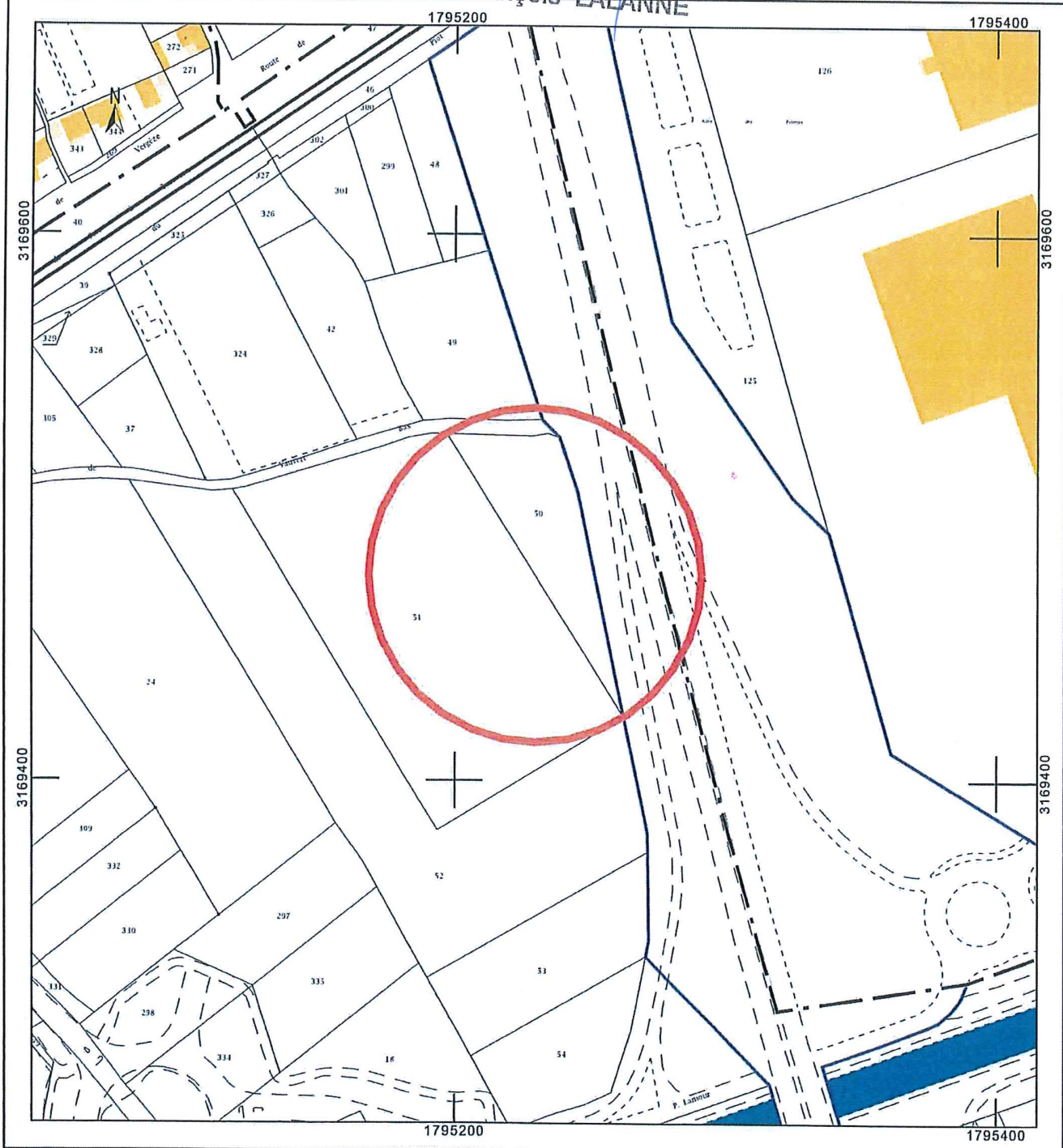
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 23 NOV 2017
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

François LALANNE



Département :
GARD

Commune :
GALLARGUES-LE-MONTUEUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

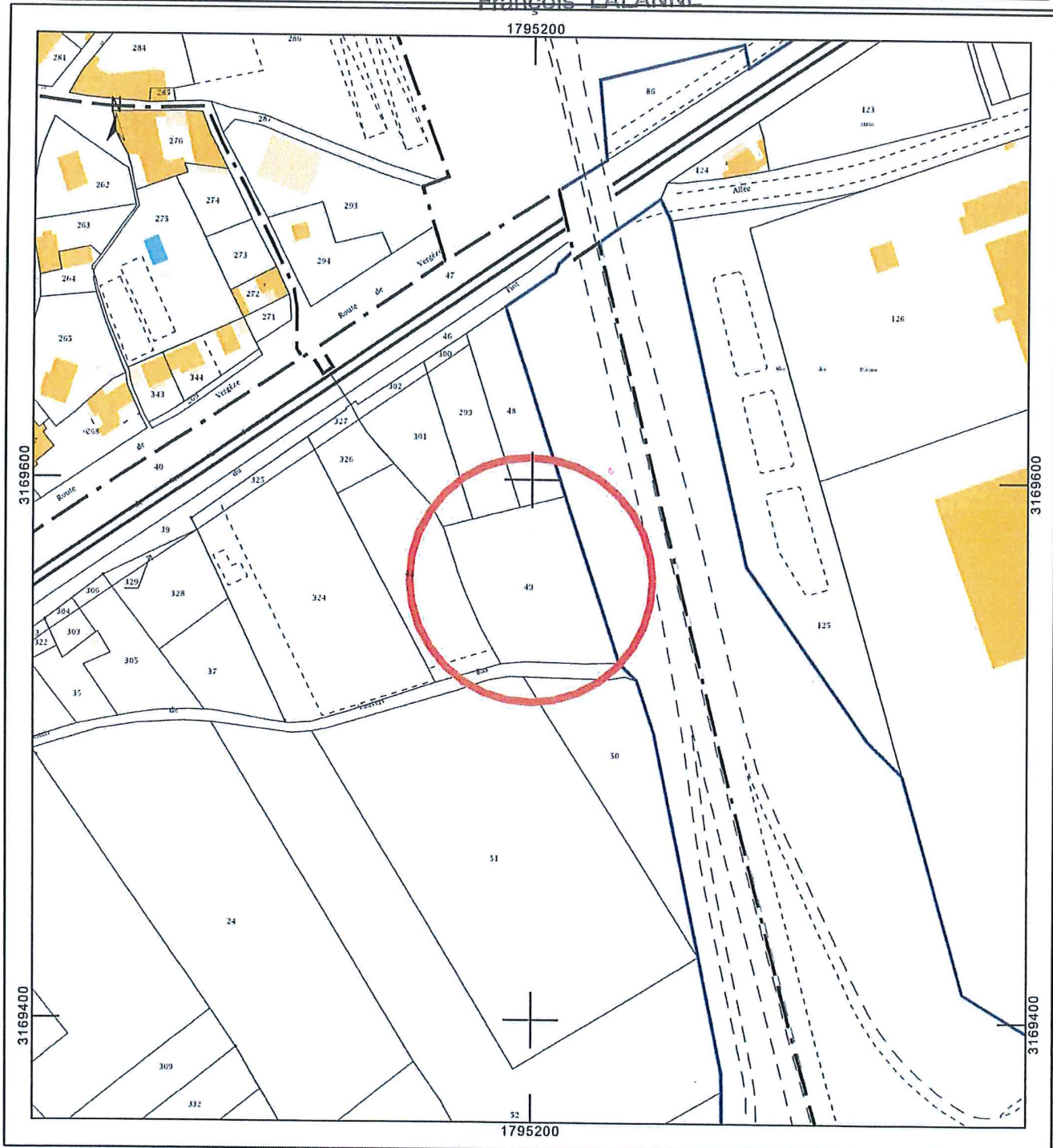
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 23 NOV 2017
le secrétaire général

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

François LALANNE



Département :
GARD

Commune :
GALLARGUES-LE-MONTUEUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdf.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

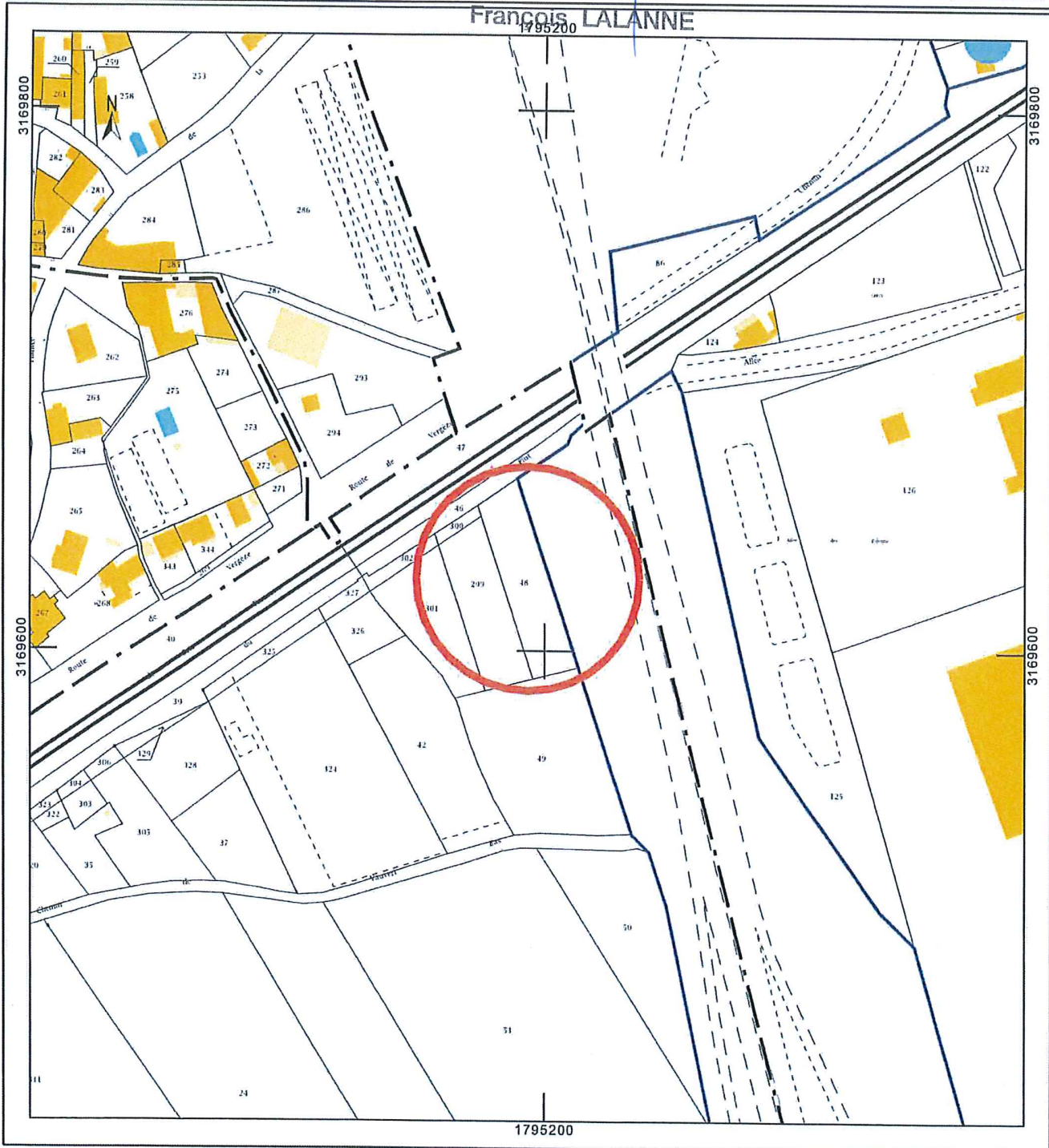
Date d'édition : 10/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 23 NOV 2017
le secrétaire général

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER		10
----------------------------------	---------	--	----

***00001**

1 (Propriétaire)

COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

Place du Coudoulié, 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX, RC : 213001233

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises (m ²)		Reliquats (m ²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AR	48		FARELLE	1 209	LANDE		80		1 129			la parcelle AR 48 provient de la parcelle B 1367
Surfaces Totales				1 209			80		1 129			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

Place du Coudoulié, 30660, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, RC : 213001233

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) AR48**

- Vente en date du 16/10/2008, dressé(e) par maître(s) DEVINE ROBIN, notaire(s) à ROQUEMAURE, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de NIMES 1, le 08/12/2008, volume 2008 P, n°14179.

- Transfert de propriété en date du 14/11/1986 et du 10/03/1987, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de NIMES 1, le 16/03/1987, volume 375, n°482.

Mu pour être annexé à
 l'acte de vente de ce jour
 le 23 NOV. 2017
 Pour le Préfet
 le secrétaire général
 FRANÇOIS LALANNE

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT **TERRIER** 60**A00001**

1 (Propriétaire)

Madame AUBANEL Christiane

Marcelle, Epoux TRIAL Vincent, 7 rue des Argilliers, 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX, né(e) le 07/02/1931 à NIMES(30000)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AR	50		FARELLE	2 236	TERRE		300		1 936			la parcelle AR 50 provient de la parcelle B 1069
Surfaces Totales				2 236			300		1 936			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

Madame AUBANEL Christiane

Marcelle, Epoux TRIAL Vincent, 7 rue des Argilliers, 30660, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, né(e) le 07/02/1931 à NIMES(30000)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) AR50**

- Donation Partage en date du 30/04/1982, dressé(e) par maître(s) PLANTIER, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de NIMES 1, le 25/05/1982, volume 265, n°454.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Pour le Maire le 23 NOV 2017
le secrétaire général
François LALANNE

DATE: 10/10/2017

Commune de GALLARGUES
TRAVAUX DE MAINTENANCE

PAGE: 3

RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIÉTAIRE INSCRIT TERRIER 80

C00001

1 (Propriétaire)

Monsieur CAVALIER Guy

Jean-Louis, Epoux DUCASTIN Danièle, 2 place de la Source, 30660 GALLARGUES-LE-MONTTUEUX, né(e) le 02/04/1948 à GALLARGUES-LE-MONTTUEUX(30660)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AR	49		FARELLE	2 698	VERGE		380		2 318			la parcelle AR 49 provient de la parcelle B 1367
Surfaces Totales				2 698			380		2 318			

PROPRIÉTAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

Monsieur CAVALIER Guy

Jean-Louis, Epoux DUCASTIN Danièle, 2 place de la Source, 30660, GALLARGUES-LE-MONTTUEUX, né(e) le 02/04/1948 à GALLARGUES-LE-MONTTUEUX(30660)

ORIGINE(S) DE PROPRIÉTÉ

Parcelle(s) AR49

- Origine antérieure à 1956.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
dûment daté, le 23 NOV 2017
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-11-17-001

AP modificatif de l'AP n° 2014-352-0003 du 18/12/2014
portant renouvellement de l'agrément du centre de
formation SARL ECF BOUSCAREN habilité à dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et
des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/2017
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, 17 NOV. 2017

ARRETE modificatif n° de l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0003 du 18 décembre 2014
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation
SARL ECF BOUSCAREN
habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et de
conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté n° 2014-352-0003 du 18 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation Sarl ECF Bouscaren, assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la Préfecture du Gard,

Vu la demande transmise le 7 novembre 2017 par Monsieur Rémy BOUSCAREN, directeur gérant, représentant la SARL ECF BOUSCAREN, dont le siège est situé 58-60 cours Gambetta 34000 Montpellier, en vue d'étendre l'agrément de l'établissement secondaire gardois situé 193 rue Laennec, ZI Saint Cézaire 30900 NIMES, en matière de formation à la mobilité des conducteurs de taxi;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017, notamment le programme détaillé de formation relative à la mobilité des conducteurs de taxi et la liste des formateurs;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – www.gard.pref.gouv.fr

Considérant que le centre de formation satisfait aux critères de qualité mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que les dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports sont respectées, en ce qui concerne le gérant et les formateurs de la société ECF BOUSCAREN,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-352-003 du 18 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation Sarl ECF BOUSCAREN assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 3120-9 du code des transports, de la société dénommée «SARL ECF BOUSCAREN», représentée par Monsieur Rémy BOUSCAREN, directeur gérant, dont les locaux de l'établissement gardois sont situés **193 rue Laennec, ZI Saint Cézaire, 30900 NIMES** et assurant :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi;
- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Est renouvelé pour trois ans, soit jusqu'au **31 décembre 2017**.

Cet agrément est enregistré sous le n° **001-30-14**. Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement et tout document commercial.

Article 2 :

Le dirigeant du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible du public :

- le numéro d'agrément et le programme de formation, avec la mention du calendrier et des horaires, ainsi les enseignements proposés aux candidats ;
- les prix dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application;

Article 3 :

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article R 3120-10 du code des transports.

Les véhicules automobiles utilisés pour la formation devront:

- être équipées d'un dispositif de pédales double-commandes et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- pour les formations des conducteurs de taxi : être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports;
- pour les formations de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur : respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans;
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 4 :

Le dirigeant du centre de formation adressera au préfet du Gard un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoire à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture avec chauffeur;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité,

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 :

Le dirigeant du centre de formation informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11

août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur susvisé.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports, l'agrément de l'organisme de formation pourra être suspendu ou retiré, en cas de condamnations prononcées à l'encontre des personnes titulaires de l'agrément et des formateurs, par des juridictions françaises ou étrangères, à une peine criminelle ou une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R 212-4 du code de la route.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

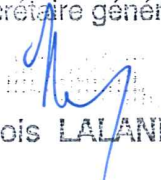
Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et qui fera l'objet d'une information aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard, prévue à l'article D 3120-21 du code des transports.

Une copie sera adressée :

- pour notification par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur Rémy BOUSCAREN, directeur gérant de la société ECF BOUSCAREN ;

et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan;
- au maire de Nîmes;
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard ;
- au directeur départemental de la sécurité publique du Gard;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie;
- au directeur départementale de la protection des populations du Gard;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-11-20-001

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Michel
MARVIE, exploitant l'établissement "Les 3 Barbus" à
GENERARGUES

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 463
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

*Le BERG est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30*

NIMES, le 20 novembre 2017

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Michel MARVIE
exploitant l'établissement « Les 3 Barbus »
sis à GENERARGUES (30140)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Michel MARVIE, reçue le 14 septembre 2017 et complétée le 11 octobre 2017, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Michel MARVIE, exploitant l'hôtel-restaurant « Les 3 Barbus » situé 1739, route de Mialet à GENERARGUES (30140), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Michel MARVIE, exploitant l'hôtel-restaurant « Les 3 Barbus » situé 1739, route de Mialet à GENERARGUES (30140).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de GENERARGUES, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-11-20-002

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Serge
CHENET, exploitant l'établissement "Entre Vigne &
Garrigue" à PUJAUT

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 464
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 20 novembre 2017

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Serge CHENET
exploitant l'établissement « Entre Vigne & Garrigue »
sis à PUJAUT

*Le BERG est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30*

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Serge CHENET le 13 octobre 2017, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Serge CHENET, exploitant le restaurant « Entre Vigne & Garrigue » situé 600, route de Saint Bruno à PUJAUT (30131), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Serge CHENET, exploitant le restaurant « Entre Vigne & Garrigue » situé 600, route de Saint Bruno à PUJAUT (30131).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de PUJAUT, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-11-20-003

Arrêté n° 20172011-B3-001 portant adhésion de la
commune de Collorgues et modification des statuts du
SIVOM Leins Gardonnenque

*Arrêté portant adhésion de la commune de Collorgues et modification des statuts du SIVOM Leins
Gardonnenque*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 20 novembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172011-B3-001
portant adhésion de la commune de Collorgues
et modification des statuts du SIVOM Leins Gardonnenque

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211- 16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161210-B1-001 en date du 12 octobre 2016 portant création du SIVOM Leins Gardonnenque ;

VU la délibération du 14 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Collorgues demandant son adhésion au SIVOM Leins Gardonnenque pour la compétence du pôle « sport » : bassin de natation de Sauzet ;

VU les délibérations du 23 août 2017 du comité syndical du SIVOM Leins Gardonnenque acceptant l'adhésion de la commune de Collorgues et se prononçant sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des membres du SIVOM Leins Gardonnenque se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Collorgues et de la modification des statuts :

- Fons, par délibération du 6 septembre 2017,
- Gajan, par délibération du 12 septembre 2017,
- Garrigues-Sainte-Eulalie, par délibération du 12 septembre 2017,
- La Rouvière, par délibération du 14 septembre 2017,
- Mauressargues, par délibération du 21 septembre 2017,
- Montagnac, par délibération du 26 septembre 2017,
- Montignargues, par délibération du 6 septembre 2017,
- Moulézan, par délibération du 6 septembre 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Saint-Bauzély, par délibération du 9 novembre 2017,
- Saint-Géniès-de-Malgoirès, par délibération du 20 septembre 2017,
- Saint-Mamert-du-Gard, par délibération du 19 octobre 2017,
- Sauzet, par délibération du 18 septembre 2017.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leur organe délibérant l'avis des collectivités membres du SIVOM Leins Gardonnenque est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les membres du SIVOM Leins Gardonnenque se sont prononcés en faveur de cette adhésion et modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'adhésion de la commune de Collorgues au SIVOM Leins Gardonnenque à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les nouveaux statuts du SIVOM Leins Gardonnenque sont arrêtés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM Leins Gardonnenque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

**SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE
LEINS GARDONNENQUE**

STATUTS

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 20 NOV. 2017
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Article 1 - Dénomination

Il a été créé, au 1^{er} janvier 2017, un Syndicat Mixte à Vocations Multiples à la carte qui porte le titre de Syndicat Mixte Leins Gardonnenque, après délibérations concordantes des communes fondatrices (Fons, Gajan, La Rouvière, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Parignargues, Saint Bauzély, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Sauzet).

Article 2 - Désignation des membres

Les membres de l'EPCI, pour au moins un pôle de compétences, sont :

- Collorgues
- Fons,
- Gajan,
- Garrigues Ste Eulalie
- La Rouvière,
- Maressargues,
- Montagnac,
- Montignargues,
- Moulézan,
- Saint Bauzély,
- Saint Geniès de Malgoirès,
- Saint Mamert du Gard,
- Sauzet
- et la Communauté de communes du Pays de Sommières (par substitution représentation de la commune de Parignargues).

Article 3 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des compétences suivantes :

- Pôle « petite enfance » : crèches, RAM, LAPE.
- Pôle « enfance / jeunesse » : ALSH, espace jeunes, ludothèque.
- Pôle « périscolaire » : Temps d'activités périscolaires (TAP).
- Pôle « vie locale » : manifestations, festivals, cinéma itinérant, gestion du matériel.
- Pôle « natation » : bassin de natation de Sauzet.
- Pôle « sport » : halle des sports.
- Pôle « action sociale » : Relais Emploi, Point Information Jeunesse.
- Pôle « propreté » : balayage lavage mécanisé des rues.
- Pôle « urbanisme » : instruction ADS, accompagnement à la planification.
- Pôle « communication » : sites internet, panneaux d'information, publications.
- Pôle « gestion, compatibilité, paye » : saisie comptable des opérations courantes.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent adhérer à un ou plusieurs pôles selon leurs besoins.

En vertu de l'article 5211-56 du CGCT, le syndicat pourra passer des conventions de prestations de services dans le cadre de ses pôles de compétences au profit de toute collectivité non membre.

Article 4 - Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé au 4 rue Diderot - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Modalités de transfert de compétences au Syndicat

Un membre du Syndicat Mixte peut demander à adhérer à un ou plusieurs nouveau(x) pôle(s), par délibération de son conseil municipal.
Le Comité syndical accepte, par délibération, l'adhésion au pôle et informe les membres de sa décision.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- 1°) Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical est devenue exécutoire,
- 2°) La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'Art. 10,
- 3°) Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 7 - Modalités de restitution d'une compétence à la commune

Un membre du Syndicat Mixte peut demander à se retirer d'un ou plusieurs pôle(s), par délibération de son conseil. Le Comité syndical accepte, par délibération, la restitution de la ou des compétences, et informe les membres de sa décision.

Les compétences ne pourront pas être restituées par le Syndicat pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert à cet établissement (sauf dérogation expresse dont les modalités seraient prévues par le Pacte syndical, approuvé par délibération).

Chacune des compétences peut être restituée à un membre par le Syndicat dans les conditions suivantes :

- 1°) La restitution prend effet au premier jour de l'exercice budgétaire suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- 2°) Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants,
- 3°) L'adhérent à qui le Syndicat a restitué une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la

période au cours de laquelle elle avait délégué à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

4°) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 8 - Composition du Comité syndical

Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil de chaque membre.

Nombre d'habitants> Nombre de délégués

moins de 1000> 2
plus de 1000> 3

- o Il est désigné en même nombre des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.
- o Le mandat du délégué syndical est lié à celui du conseil municipal de la commune (ou du Conseil communautaire) dont il est issu. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 - Bureau

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et d'un délégué par adhérent non représentée.

Il se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire.

Article 10 - Fonctionnement

Le Comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

Seuls les délégués des membres adhérents à un pôle participent aux délibérations relatives à ce pôle. A contrario, tous les membres du Syndicat Mixte participent aux délibérations relatives à l'administration générale du syndicat.

Outre les délibérations mentionnées au 5ème alinéa de l'Art. L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- Les actions en justice,
- Les délégations au bureau.

Article 11 - Répartition des contributions des communes

Les dépenses du syndicat sont réparties de la manière suivante :

- Les dépenses d'administration générale du syndicat sont supportées par l'ensemble des membres au prorata du nombre d'habitants par commune.
- Les dépenses d'administration et de fonctionnement de chaque pôle sont supportées par une contribution spécifique demandée aux adhérents à chaque pôle. Les critères de répartition, entre les adhérents, de ces dépenses sont fixés par délibération du Comité syndical, en tenant compte notamment, de la population, des foyers fiscaux, du nombre d'élèves, du potentiel et de l'effort fiscal de chaque commune ayant transféré la compétence...

Les recettes comprennent notamment :

- La participation de tous les adhérents aux dépenses d'administration
- La participation des adhérents à chaque pôle optionnel
- Les subventions
- Le produit des emprunts
- Les produits reçus en échange de services rendus

Article 12 - Trésorier

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le trésorier de Saint Chaptès.

Prefecture du Gard

30-2017-11-09-022

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et
suppléant du Commissariat de la CSP Alès St Christol les
Alès



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités
Service d'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure
Bureau de l'ordre public

ARRÊTÉ N° 30 2017-

PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES ET DU SUPPLÉANT DU COMMISSARIAT DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE D'ALÈS - SAINT CHRISTOL LEZ ALÈS

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-11-09-017, portant institution d'une régie de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol lez Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-040-0004 du 9 février 2015 portant nomination du régisseur de recette du commissariat de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol lez Alès

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 31/07/2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Laurent SMARGIASSI, Secrétaire Administratif de Classe Normale, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat de la circonscription de police d'Alès – Saint Christol lez Alès.

Article 2

Monsieur Laurent SMARGIASSI est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Laurent SMARGIASSI percevra une indemnité des responsabilités dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marielle SANCHEZ, Adjoint Administratif de 2^{ème} classe est désignée suppléante.

Article 5


L'arrêté préfectoral N° 2015-040-0004 du 9 février 2015 portant nomination du régisseur de recette du commissariat de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol lez Alès est abrogé.

Article 6

Le Préfet du Gard, le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le 9 novembre 2017

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-11-22-001

Arrêté portant renouvellement du titre de
maître-restaurateur décerné à M. Joffrey FESQUET,
exploitant le restaurant "La Fleur de Thym" à RIBAUTE
LES TAVERNES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 461
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 novembre 2017

ARRETE n°
portant renouvellement du titre de maître-restaurateur
décerné à M. Joffrey FESQUET
exploitant le restaurant « La Fleur de Thym »
sis à RIBAUTE LES TAVERNES

Le BERG est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30

Le préfet du gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0016 du 1^{er} juillet 2013 décernant le titre de maître-restaurateur à M. Joffrey FESQUET, exploitant le restaurant « La Fleur de Thym » sis à RIBAUTE LES TAVERNES (30720) ;

VU la demande présentée par M. Joffrey FESQUET le 17 octobre 2017, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Joffrey FESQUET, exploitant le restaurant « La Fleur de Thym » situé 95, chemin du Mas Icard à RIBAUTE LES TAVERNES (30720), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur décerné à M. Joffrey FESQUET, exploitant le restaurant « La Fleur de Thym » situé 95, chemin du mas Icard à RIBAUTE LES TAVERNES (30720), est renouvelé pour une durée maximum de quatre ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Pôle 3E – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de RIBAUTE LES TAVERNES, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment C
- Ministère de l'économie et des finances – DGE- Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales – Bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle 3E – Service Développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-11-22-003

Déclaration d'abandon d'un bateau sans devise ni
immatriculation visible (PK 2,689)

Déclaration d'abandon d'un bateau sans devise ni immatriculation visible (PK 2,689)



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE
RHÔNE SAÔNE

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 06 février 2017, affiché le même jour sur le bateau sans devise ni immatriculation visible,

Considérant que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 2,689, rive droite de la branche Est d'Aigues-Mortes du canal du Rhône à Sète, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

que le bateau sans devise ni immatriculation visible, stationné au PK 2,689, rive droite de la branche Est d'Aigues-Mortes du canal du Rhône à Sète sur la commune d'Aigues-Mortes, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété de ce bateau est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 NOV. 2017
Pour le Préfet,
le Secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-11-22-002

Déclaration d'abandon d'un bateau sans devise ni
immatriculation visible au (PK 2,732)

Déclaration d'abandon d'un bateau sans devise ni immatriculation visible au (PK 2,732)



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE
RHÔNE SAÔNE

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 06 février 2017, affiché le même jour sur le bateau sans devise ni immatriculation visible,

Considérant que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 2,689, rive droite de la branche Est d'Aigues-Mortes du canal du Rhône à Sète, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

que le bateau sans devise ni immatriculation visible, stationné au PK 2,689, rive droite de la branche Est d'Aigues-Mortes du canal du Rhône à Sète sur la commune d'Aigues-Mortes, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété de ce bateau est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 NOV. 2017
Pour le Préfet,
le Secrétaire général

François LALANNE